

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 73 (1965)  
**Heft:** 1

**Artikel:** La légende Géroldine des Correvon  
**Autor:** Dessemontet, Olivier  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-55548>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La légende Géoldine des Correvon

Qu'elles appartiennent à la grande ou à la petite histoire, nombreuses sont les familles qui aiment à retrouver leur origine dans un personnage sortant de l'ordinaire. La maison de Savoie, pour prendre un exemple dans la grande histoire, a cultivé durant des siècles sa légende Béoldine, selon laquelle les comtes de Savoie seraient issus d'un nommé Béold, de l'illustre race impériale des Saxe au XI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Notre petite histoire vaudoise a aussi quelques traditions de ce genre. Nous n'en voulons pour preuve aujourd'hui qu'un extrait de la brève notice consacrée à la famille Correvon, de Cuarny, dans le *Livre d'Or des familles vaudoises*<sup>2</sup> :

Un arbre généalogique ayant appartenu à feu L.-Sam.-Henri Correvon, pasteur à Ependes de 1846 à 1889, rattache cette famille aux sires de St-Martin du Chêne. Ce document cite entre autres Gérolde Correvon, chevalier en 1291, fils de Richard le jeune, coseigneur de St-Martin.

En soi, cette tradition n'a rien d'inraisemblable. Car il existe plus d'une famille rurale vaudoise qui descend historiquement de seigneurs du moyen âge, tels que le furent les sires de Saint-Martin du Chêne. Par filiation dite légitime, s'entend, car si l'on tenait compte des autres... mais passons !

Dans le cas particulier, qu'en est-il de cette légende Géoldine qui s'attache à une famille rurale de chez nous, dont certains rameaux ont fourni des personnages fort notables dès le XVII<sup>e</sup> siècle ? Dans le cadre de nos recherches sur l'évolution de la société vaudoise, nous nous sommes attaché à ce petit problème. Nous espérons que le lecteur trouvera quelque intérêt à la solution que nous proposons et qui ne manque pas d'un certain piquant.

<sup>1</sup> SAMUEL GUICHENON, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*. Nouvelle édition, Turin, 1778-1780, tome I, p. 168 s. Cette tradition a été contestée de nos jours.

<sup>2</sup> HENRI DELÉDEVANT et MARC HENRIOD, *Le Livre d'Or des familles vaudoises*. Lausanne, 1923, p. 121.

### *Un peu d'histoire*

Le plus ancien document que nous ayons pu retrouver sur la famille Correvon est daté de l'an 1320, ce qui est très respectable<sup>1</sup>. Il s'agit d'un acte par lequel les frères Jacques et Perrod, fils de feu Uldric de Correvon<sup>2</sup>, se reconnaissent hommes censitaires, libres et liges, du couvent de Lutry et confessent tenir des religieux un domaine d'une cinquantaine d'anciennes poses à Chavannes-le-Chêne et aux environs.

Dans un acte de 1340 dont nous aurons l'occasion de parler plus loin, c'est un Girard de Correvon qui apparaît avec ses fils Perret et Mermet<sup>3</sup>. Ils tiennent certains biens des seigneurs de Saint-Martin du Chêne, sous une redevance annuelle de six sols et d'un chapon.

En 1384, un Mermet Correvon — nous ne savons s'il existe une relation avec le personnage qui précède — et ses fils, parmi lesquels l'un s'appelle Otthonet, tiennent du clergé de Lausanne quelques terres à Cuarny, cette fois, sous la redevance annuelle de quatre coupes de froment<sup>4</sup>. Quelques années plus tard, en 1395, nous retrouvons Mermet Correvon, qui tient une maison à Cuarny, alors que Perrod dit Correvon y tient une terre<sup>5</sup>.

Le surnom même donné à tous ces personnages du XIV<sup>e</sup> siècle indique clairement qu'ils venaient à l'origine du village de Correvon. Cette étiquette de provenance s'est transformée peu à peu en patronyme, avec ou sans la préposition « de », qui, au moyen âge, n'avait pas encore revêtu la signification sociale de ce que l'on appellera la particule<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> A.C.V., Ad 13, f. 13 v<sup>o</sup> : *Littera quod Jacobus et Perrodus, fratres, filii quondam Uldrici de Corevuon, confitentur se esse homines et heredes suos perpetue censitos liberos et legios pre cunctis aliis dominis dictorum religiosorum et ab eis tenere sub censu triginta solidorum lausannensium in festo beati Martini yemalis solvendorum res que sequuntur.*

<sup>2</sup> Les documents font apparaître plusieurs graphies du nom : Corevuon, Corevont, Courevond, etc. Nous les avons ramenées, pour simplifier, à la forme moderne Correvon.

<sup>3</sup> A.C.V., Fk 239, f. 24 et 33.

<sup>4</sup> A.C.V., Aa 26/1, f. 462 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> A.C.V., Fk 3, f. 67.

<sup>6</sup> Signalons ici que d'autres personnages ont porté autrefois le surnom « de Correvon » ou « Correvon » tout court, entre autres à Champvent (A.C.V., Bp 16, p. 177, A<sup>o</sup> 1550) et à Lausanne (A.C.V., C V a 650, 673, 1411, 1639 ; C V b 173, 268, 459, 556 ; C VI j 334). Il ne paraît pas y avoir d'autre lien avec les Correvon qui nous intéressent que l'identité probable de leur origine primitive. Remarquons qu'aucun de ces autres personnages n'est jamais qualifié de chevalier ni de donzel.

En 1475, Isabelle de Correvon, fille de Jean, fils lui-même d'Aymonet, tous de Cuarny, avait épousé Mermier Mermod, de Rances<sup>1</sup>. Venu résider au domicile de sa femme — la dernière descendante des Correvon de Cuarny en ligne masculine, semble-t-il — Mermier allait voir désormais son surnom paternel Mermod alterner avec le surnom déjà patronymique de sa femme. Leurs enfants conserveront encore le double surnom Correvon alias Mermod, soit parfois Mermod alias Correvon<sup>2</sup>. Mais, lors de la taille de 1550, le seul chef de foyer de la famille sera inscrit dans le rôle sous la forme « Honnest Jehan Corevont », à Cuarny<sup>3</sup>. Seul chef de foyer du nom, mais indivis avec ses neveux dans l'exploitation d'un très grand domaine. En effet, leur fortune nette fut taxée 4000 florins, ce qui constituait une richesse exceptionnelle, plus de dix fois supérieure à la moyenne de la région<sup>4</sup>.

Du foyer de ces Correvon de 1550 allaient sortir toutes les branches futures de la famille, entre autres les notaires et commissaires Correvon du XVII<sup>e</sup> siècle dont nous nous occuperons dans un instant.

Remarquons que, dans tous les documents que nous avons examinés, jamais un membre de la famille, soit un porteur du surnom Correvon, n'est qualifié de chevalier, ni de donzel (= fils ou descendant de chevalier). D'autre part, c'est par le truchement d'une femme — Isabelle — que le surnom s'est transmis à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. A proprement parler, les Correvon du XVI<sup>e</sup> et des siècles modernes sont des Mermod.

En première conclusion, nous pouvons dire que nous n'avons trouvé à ce jour aucun document authentique et concernant les Correvon qui fournisse une preuve positive ni même une présomption en faveur de l'historicité de ce que nous avons appelé la légende Géoldine.

\* \* \*

<sup>1</sup> A.C.V., *Généalogies Olivier*, tome I, f. 259. L'auteur donnant des dates précises, nous n'avons aucune raison de suspecter ses affirmations, qui sont d'ailleurs corroborées pour la plupart par les documents que nous avons vus.

<sup>2</sup> *Ibidem*, confirmé par A.C.V., Fk 216, f. 172 s. ; Fk 222, f. 219 s. ; Fk 293, f. 5 v<sup>o</sup> et 10 s.

<sup>3</sup> A.C.V., Bp 16, p. 52. Sur la taille de 1550, cf. LOUIS JUNOD dans *R.H.V.*, 1942, p. 41 s.

<sup>4</sup> Cf. l'étude de M. LOUIS JUNOD dans *R.H.V.*, 1942, p. 41 s., et notre étude sur *La seigneurie de Belmont au pays de Vaud, 1154-1553*, Lausanne, 1955, p. 271 s.

Abordons maintenant le problème par la face inverse et examinons si Richard le Jeune de Saint-Martin du Chêne pourrait avoir eu un fils nommé Gérold, qui aurait été chevalier et qui serait devenu la souche des Correvon, aux termes de la tradition évoquée au début de notre étude.

Plusieurs documents nous font connaître la maison de Saint-Martin au XIV<sup>e</sup> siècle, bien suffisamment pour nous permettre de répondre à notre question<sup>1</sup>. Nous pensons faciliter la compréhension de notre exposé en donnant un petit tableau généalogique des personnages qui seront évoqués, tout en rendant le lecteur attentif au fait que ce tableau n'est que partiel. Nous avons laissé intentionnellement de côté les membres de la famille que ne concerne pas le problème abordé (voir page suivante).

L'histoire de la seigneurie de Saint-Martin du Chêne est assez compliquée au XIV<sup>e</sup> siècle. Sans entrer dans des détails qui nous entraîneraient trop loin de notre sujet, relevons simplement qu'un partage eut lieu en 1303 entre le chanoine Richard IV et ses neveux Jean et Richard V le Jeune<sup>2</sup>. Le chanoine obtint en prérogative l'hommage de ses neveux et la tour du château de Saint-Martin. Quant aux revenus eux-mêmes, ils furent partagés en trois parts égales entre les nouveaux coseigneurs. La part de Richard V comprit un tiers des revenus du bourg de Saint-Martin et tous les revenus des villages et territoires actuels de Chavannes, Chêne-Pâquier, Rovray et Arrissoules, qui allaient désormais former la seigneurie restreinte de Saint-Martin, telle qu'elle subistera jusqu'à la fin de l'Ancien régime<sup>3</sup>. Mais cette seigneurie restreinte allait à son tour être l'objet d'un fractionnement, tout en formant une indivision de deux membres de

<sup>1</sup> Nous tenons à exprimer ici notre gratitude à M. Claude Gottraux, membre de notre Société vaudoise d'histoire et d'archéologie. Depuis de nombreuses années, il accumule de nombreux documents sur les Saint-Martin du Chêne et il a eu l'amabilité de nous communiquer certaines précisions qui nous ont été fort utiles.

<sup>2</sup> Une copie du partage de 1303 figure dans A.C.V., Fk 239, f. 12 s. ; elle date de 1514 environ. Signalons ici que le partage de 1303 faisait suite à deux démembrements antérieurs bien connus : celui de la terre de Bioley-Magnoux et celui de la terre de Cronay, qui datent tous deux de la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle environ. La seigneurie primitive de Saint-Martin, très vaste, fut ainsi ramenée à des dimensions assez modestes. Cf. A.C.V., Aa 15/1, n° 14 : en 1334, Pierre de Saint-Martin, moine et aumônier du couvent de Payerne, fils de Guillaume de Saint-Martin, cède aux religieux de Lutry son droit au quart de la recette de la dîme de Saint-Martin. C'était probablement une partie de son héritage.

<sup>3</sup> Cf. A.C.V., Fk 331, terrier Chollet et Jaquier de 1755 s.

RICHARD III  
Seigneur de Saint-Martin du Chêne  
en 1240 et 1255<sup>1</sup>.

RICHARD IV  
Chanoine de Neuchâtel.  
Coseigneur de Saint-Martin dès  
1303, pour un tiers qu'il alié-  
nera plus tard<sup>2</sup>.

GUILLAUME  
Mort avant 1303<sup>3</sup>.

JEAN  
Coseigneur de Saint-Martin dès  
1303, pour un tiers qui sortira  
de la famille avant la fin du  
XIV<sup>e</sup> siècle.

RICHARD V, dit LE JEUNE  
Coseigneur de Saint-Martin dès  
1303, pour un tiers comprenant  
Arrissoules, Chavannes, Chêne-  
Pâquier et Rovray.  
Ep. 1<sup>o</sup>: av. 1305, MARGUERITE<sup>3</sup>.  
Ep. 2<sup>o</sup>: av. 1340, FRANÇOISE<sup>4</sup>.  
En 1340, doit céder la moitié de  
sa part aux enfants de Jean, son  
fils défunt du premier lit<sup>6</sup>.

PIERRE  
Moine en 1334  
à Payerne.

1<sup>er</sup> lit

2<sup>e</sup> lit

JEAN

Cité de 1319 à 1333<sup>5</sup>. Mort avant  
1340, date où sa veuve JAQUETTE,  
tutrice de ses quatre enfants,  
obtient en partage la moitié de la  
part de RICHARD V<sup>6</sup>.

NICOD

Reconnait sa part  
de la coseigneurie en 1381<sup>9</sup>.

AGNÈS

Ep. FRANÇOIS  
d'ORZENS<sup>7</sup>.

MARGUERITE

Ep. MERMET d'ORZENS.  
Héritière d'AGNÈS<sup>8</sup>.

JEANNETTE d'ORZENS.

Ep. HENRI PETITPAS,  
donzel d'Orbe.

Prête reconnaissance  
pour la moitié de la part  
de RICHARD V  
le 14 juillet 1403<sup>11</sup>.

ANTHONIE

Ep. AMÉDÉE DU VERNAY.

Prête reconnaissance  
pour la moitié de la part de  
RICHARD V le 28 mai 1403<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> A.C.V., C XVI 240/2; Arch. dép. Côte-d'Or, B 1232.

<sup>2</sup> A.C.V., Fk 239, f. 12 s.

<sup>3</sup> A.C.V., IB 169/14 et 169/18; Fk 239, f. 16 v<sup>o</sup> s.

<sup>4</sup> A.C.V., Fk 239, f. 16 v<sup>o</sup> s.

<sup>5</sup> A.C.V., IB 169/18; C XVI 240/6.

<sup>6</sup> A.C.V., Fk 239, f. 16 v<sup>o</sup> s.

<sup>7</sup> Au sujet de la filiation d'Agnès, voir notre note 1 à la page 6.

<sup>8</sup> A.C.V., Ab 2, f. 91 v<sup>o</sup> s.

<sup>9</sup> A.C.V., Fk 331, f. 1 s., publié dans *R.H.V.*, 1910, p. 234 s.

<sup>10</sup> A.C.V., Ab 2, f. 62 v<sup>o</sup> s.

<sup>11</sup> A.C.V., Ab 2, f. 91 v<sup>o</sup> s. Ce texte précise que Jeannette percevait le sixième des toises  
dues au bourg de Saint-Martin, ce qui résulte bien des partages successifs de 1303 et de 1340  
indiqués sur notre tableau.

fief. En effet, Richard V le Jeune se maria deux fois. De sa première femme, Marguerite, il eut un fils Jean, qui mourut avant son père en laissant quatre enfants sous la tutelle de sa veuve Jaquette. Entre-temps, Richard V avait conclu un second mariage avec une nommée Françoise, dont il eut vraisemblablement deux filles : Agnès et Marguerite<sup>1</sup>. Ses affaires ne paraissent pas avoir été brillantes, comme le laissent supposer certaines dettes contractées auprès des Verceil, riches bourgeois de Moudon<sup>2</sup>. La dot de sa première femme fut écornée et cela lui valut un procès que lui intenta son fils Jean ; ce dernier obtint même un passement contre son père jusqu'à concurrence de 150 livres lausannoises<sup>3</sup>. Après la mort de Jean, sa veuve Jaquette eut à cœur de protéger les intérêts de ses enfants et il en résulta une répartition des revenus en deux membres de fief, dans le cadre toutefois d'une unité quant au desservissement féodal<sup>4</sup>. Cette répartition se fit avec l'accord de Jacques Richerin, bailli de Vaud, agissant de par l'autorité de Catherine de Savoie-Vaud<sup>5</sup>, le 31 juillet 1340<sup>6</sup>.

Le premier membre de fief — attribué aux enfants de Jean — parvint par succession à Anthonie, fille de Nicod de Saint-Martin, épouse d'Amédée du Vernay ; elle le reconnut en faveur du comte de Savoie le 28 mai 1403<sup>7</sup>.

Le second membre de fief — conservé par Richard V pour ses enfants du second lit — parvint par succession également à

<sup>1</sup> Le mémoire rédigé comme introduction au terrier de 1755 s. par les commissaires Chollet et Jaquier, publié dans *R.H.V.*, 1910, p. 234 s., donne Agnès et Marguerite comme deux sœurs, filles de Richard le Jeune. C'est très probable, puisque Marguerite hérita des biens d'Agnès (*A.C.V.*, Ab 2, f. 91 v<sup>o</sup>). Mais comme ce mémoire contient des erreurs, nous préférons rester prudent et donner la filiation d'Agnès comme très probable, jusqu'à plus ample informé.

<sup>2</sup> CHARLES GILLIARD, *Moudon*, dans *M.D.R.*, 2<sup>e</sup> sér., t. XIV, p. 113 et note.

<sup>3</sup> *A.C.V.*, Fk 239, f. 30.

<sup>4</sup> En 1403, la charge de l'hommage incomba à Anthonie de Saint-Martin, femme d'Amédée du Vernay (*A.C.V.*, Ab 2, f. 91 v<sup>o</sup>).

<sup>5</sup> *A.C.V.*, Fk 239, f. 32 v<sup>o</sup> : Jacques Richerin, bailli de Vaud, déclare agir de *mandato illustrissime domine Katherine domine nostre Vuaudi*. C'est la première fois que nous avons trouvé Catherine qualifiée de dame de Vaud du vivant de son père Louis II de Savoie-Vaud (qui mourut en 1349 seulement). Mais, en été 1340, Louis II guerroyait dans les Flandres pour le compte de Philippe VI (*M.D.R.*, 2<sup>e</sup> sér., t. VI, p. 70). Avant de partir en campagne, il avait fait reconnaître sa fille unique Catherine comme son héritière (*M.D.R.*, 2<sup>e</sup> sér., t. XIV, p. 98). C'est peut-être en vertu de cette formalité que Catherine fut qualifiée de *Domina Vuaudi* le 31 juillet 1340.

<sup>6</sup> *A.C.V.*, Fk 239, f. 16 v<sup>o</sup> s.

<sup>7</sup> *A.C.V.*, Ab 2, f. 62 v<sup>o</sup> s.

une femme, Jeannette d'Orzens, petite-fille du second lit de Richard V, comme il est facile de le voir sur notre tableau ; Jeannette était devenue la femme d'Henri Petitpas, donzel d'Orbe, lorsqu'elle reconnut sa moitié de la seigneurie de Saint-Martin en faveur du comte de Savoie, le 14 juillet 1403<sup>1</sup>.

Si nous avons jugé bon de donner les détails qui précèdent, c'était simplement pour démontrer que, vue sous l'angle de l'histoire des Saint-Martin du Chêne, la légende Géoldine des Correvon ne tient pas non plus. En effet, ni en 1303, ni en 1340, les actes de partage ne mentionnent un Géold de Correvon, chevalier ou non, qui aurait été fils de Richard le Jeune<sup>2</sup>. Aucune portion des droits féodaux appartenant à la branche de Richard le Jeune ne passa jamais dans les mains des Correvon, ce qui n'eût pas manqué d'être signalé lors de la grande rénovation des fiefs nobles du Pays de Vaud par le commissaire Balay en 1403-1404.

On objectera peut-être que, tout en n'étant pas le fils de Richard le Jeune, selon la tradition, Géold de Correvon aurait pu malgré tout tirer son nom d'un petit fief noble créé pour lui au village même de Correvon et démembré de la seigneurie primitive de Saint-Martin, comme ce fut le cas pour le rameau des Cronay, issus des Saint-Martin<sup>3</sup>. Mais cette hypothèse se heurte aussi à des impossibilités. Car le village de Correvon faisait alors partie de la terre de Bioley-Magnoux, démembrée vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle de celle de Saint-Martin du Chêne. Et nous possédons aussi des extentes de la seigneurie de Bioley : il n'y est jamais fait allusion à un fief noble à Correvon<sup>4</sup>.

Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel on l'examine, la légende Géoldine ne peut trouver sa place dans l'histoire.

<sup>1</sup> A.C.V., Ab 2, f. 91 v° s.

<sup>2</sup> Dans un acte de 1319 (A.C.V., IB 169/18), Richard V passe une convention que *Margareta, uxor dicti Richardi et Johannodus, filius eorundem* ratifient. Dans un autre acte de 1333 (A.C.V., C XVI 240/6), *Johannodus filius Richardi condomini de Sancto Martino, domicelli*, donne une quittance aux Verceil, agissant alors *pro me et dicto Richardo, patre meo*. Pas trace non plus d'un Géold dans ces pièces.

<sup>3</sup> Une preuve de la filiation des Cronay se trouve aux Archives d'Etat de Neuchâtel, parchemin Q 31 (2 mai 1346), où apparaît Johannodus de Cronay, donzel, fils de feu Aymo de Saint-Martin, donzel. Le rameau de Cronay finit avec le chevalier Althimandus de Cronay, dont la succession donna lieu à un procès en 1388 (Arch. Etat Neuchâtel, parchemin R 36).

<sup>4</sup> A.C.V., Ab 2, f. 37 v°, quernet de François de Goumoens pour la seigneurie de Bioley, du 22 mai 1403. Cf. les f. 43 v° s. pour Correvon.

*Un vieux terrier étrangement raturé*

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le membre de fief reconnu par Jeannette d'Orzens en 1403 avait passé dans les mains de Jacques de Pesmes, seigneur de Brandis, qui devint ainsi coseigneur de Saint-Martin du Chêne. Par commission datée du 23 octobre 1511, le nouveau coseigneur chargea les commissaires Gabriel et Anthoine Barrilliet, père et fils, de procéder à la rénovation des extentes de sa coseigneuri<sup>e</sup><sup>1</sup>. Il en résulta un fort beau terrier qui fut établi vers les années 1514, avec un premier folio armorié aux armes des Pesmes, des Billens et des Saint-Martin<sup>2</sup>.

Ces commissaires prirent la peine de faire transcrire les actes de partage de 1303 et de 1340 dont nous avons déjà parlé et qui ont été ainsi conservés. L'écriture du terrier est très régulière. En revanche, le texte même des actes transcrits dut donner du fil à retordre au scribe des commissaires Barrilliet. Il en résulta des interprétations très défectueuses des abréviations qui se trouvaient dans les actes originaux, et il faut beaucoup d'astuce au lecteur actuel pour rétablir nombre de passages ou de noms propres entièrement déformés. Est-ce négligence, est-ce incapacité des commissaires, qui pourtant collationnèrent de mot à mot la copie de leur scribe ? Toujours est-il que les coquilles abondent.

Mais, un examen plus serré fait apparaître autre chose que ces coquilles du scribe de 1514. Nous avons repéré dix endroits où le texte de 1514 avait été effacé postérieurement et corrigé ensuite avec une encre différente de celle employée par le scribe des Barrilliet. Le papier est toutefois assez épais pour avoir gardé une imprégnation de l'encre de 1514 et ces traces nous sont apparues assez nettement lorsque nous avons soumis ces ratures aux rayons de la lampe de quartz des Archives cantonales. Nous avons pu ainsi connaître ce qui était écrit primitivement, et la comparaison des textes s'est révélée pleine d'intérêt.

Voici, exposée dans un petit tableau, la liste de ces dix ratures, pour lesquelles nous donnons le texte ancien rétabli et le texte

<sup>1</sup> A.C.V., Fk 239, f. 6 v<sup>o</sup> s.

<sup>2</sup> Ce terrier a passablement souffert, comme tant d'autres, de la malheureuse décentralisation du siècle passé et de son séjour dans les archives communales de Chavannes-le-Chêne. Le texte est heureusement intact. Ce document a été rapatrié aux Archives cantonales, où il figure sous la cote Fk 239.

« corrigé » par une main postérieure. Nous portons en caractères italiques les portions du texte primitif qui ont été effacées.

Nos	Fol.	Texte primitif	Texte retouché
1	15	feodum <i>Richardi</i>	feodum Girardi
2	19 v°	Perrodo de <i>Cappella</i> domicello	Perrodo de Corevont
3	24	Girardus de Corevont <i>pro se et Perreto</i> filio suo	Girardus de Corevont miles cum Perreto filio suo
4	25 v°	prati <i>illorum</i> de Corevont	prati nobilium de Corevont
5	26 v°	Perreto de <i>Cappella</i> domicello	Perreto de Corevont domicello
6	27	Perreti de <i>Cappella</i> domicelli	Perreti de Corevont domicelli
7	27 v°	Perreto de <i>Cappella</i>	Perreto de Corevont
8	29	pratum Girardi de Corevont <i>subtus nemus</i>	pratum Girardi de Corevont militis nemus
9	32 v°	Johannodus de Corevont <i>Jacobus Perretus</i> paterni sui	Johannodus de Corevont domicellus Perretus paterni sui
10	33	Girardus de Corevont <i>Mermetus filius eius</i>	Girardus de Corevont miles et filius eius

Nul n'a besoin d'être grand clerc, ni savant latiniste, pour saisir rapidement le but de ces falsifications, puisqu'il faut bien enfin les appeler par leur nom. Il suffit de connaître ou de se remémorer trois choses.

Tout d'abord qu'il existait une famille de petite noblesse féodale qui possédait des terres dans le Nord vaudois et qui, selon sa provenance primitive, portait le nom « de Chapelle » (de Chapelle-Vaudanne près Moudon), en latin *de Cappella*. Vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, elle était représentée par *Perrodus* soit *Perretus de Cappella*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nous avons déjà cité ce personnage dans notre étude sur *La seigneurie de Belmont...*, p. 224.

Ensuite qu'il était d'usage dans les familles nobles du XIV<sup>e</sup> siècle de qualifier chacun de leurs membres de chevalier, en latin *miles*, s'ils avaient été adoubés, sinon de donzel, en latin *domicellus* (diminutif de *dominus*).

Enfin que le terme de fief, en latin *feodum*, était encore réservé pratiquement aux seules terres nobles. Détenir un fief, au XIV<sup>e</sup> siècle et dans notre pays, c'était le privilège des nobles, qu'ils fussent donzels ou chevaliers.

Cela dit, il saute aux yeux que les dix falsifications n'ont eu qu'un seul et même but : établir, par un acte truqué, des preuves de noblesse pour la famille Correvon.

Un jour, quelqu'un s'est avisé que l'acte de 1340 transcrit dans le terrier Barrilliet citait quelques personnages nommés « de Corevont », en l'occurrence Girard et ses fils Perret et Mermet. Ces gens étaient de simples tenanciers censitaires, libres et liges, de la seigneurie de Saint-Martin, mais non des nobles. Or il se trouvait, dans le même texte, quelques mentions d'un noble de Chapelle, expressément qualifié de *domicellus* à plusieurs reprises. *Cappella*, *Corevont*, pour reprendre les graphies exactes du texte latin, notre lecteur se rendit vite compte du parti qu'il pouvait tirer de cette coïncidence purement fortuite. Dans les textes n°s 2, 5, 6 et 7 de notre liste, il gratta soigneusement toute la fin du mot *(C)appella*, n'en laissant subsister que la lettre initiale C ; puis il récrivit à la place le mot *(C)orevont*. Ainsi, un premier tour était joué : par un extrait conforme qu'il serait toujours loisible d'établir plus tard, la preuve serait faite qu'il existait au XIV<sup>e</sup> siècle un donzel de Correvon !

Ayant ainsi créé un donzel de Correvon, pourquoi ne pas pousser plus loin et « armer » chevalier un autre Correvon ? Les textes n°s 3, 8 et 10 se prêtaient plus ou moins à cette nouvelle utilisation. La transformation des textes 3 et 10 alla sans trop de difficultés graphiques ou linguistiques et nous ne nous y arrêterons pas. Quant au texte 8, la suppression du terme *subtus* (= en dessous de) privait le substantif *nemus* (= forêt) de sa préposition et obscurcissait la phrase. Tant pis, pensa peut-être notre « correcteur », chacun n'est pas un latiniste, et, par ailleurs, le clerc des Barrilliet avait déjà commis tant de bêtues dans sa transcription qu'une de plus ou une de moins...

Après sept coups de plume magique, la famille Correvon se voyait gratifiée d'un chevalier Girard et d'un donzel Perret, que le texte 3 disait fils du premier. Un donzel fils de chevalier, quoi de plus classique au XIV<sup>e</sup> siècle ?

Il semble que cela eût pu suffire. Mais pourquoi s'arrêter en si bonne voie ? Avec le texte 9, ce fut toutefois plus ardu. Une coquille du scribe des Barrilliet avait déjà transformé le nom « Combremont » en « Corevont » et *patrui* (= oncles paternels) en *paterni*<sup>1</sup>. Supprimant par grattage *Jacobus*, le nom du premier oncle de Johannodus, on le remplaça par le qualificatif tant convoité : *domicellus*, mais on oublia en revanche de mettre *paterni sui* au singulier, ce quiacheva de rendre le texte complètement obscur.

Avec le texte 4, la transformation du *illorum* primitif en *nobilium* anoblissait d'un coup toute la race des Correvon de l'époque. Et enfin, *finis coronat opus*, un dernier truquage du texte de l'acte du premier partage de 1303 — voir texte n° 1 — pouvait à la rigueur permettre de prétendre que Girard avait déjà tenu un fief en 1303. Il n'y avait bien sûr pas de surnom patronymique, mais le nom seul ; cependant les fiefs nobles n'étaient pas nombreux dans cet acte et il ne s'y trouvait pas de *Girardus*.

L'œuvre magistrale est maintenant achevée. Le faussaire peut refermer le vieux terrier et attendre le jour où lui-même ou l'un de ses descendants devrait fournir des preuves de noblesse ancienne. Pouvait-il prévoir qu'un jour la science diabolique du XX<sup>e</sup> siècle inventerait la lampe de quartz ?

### Quel est le coupable ?

Tout lettré qu'il ait été, notre faussaire n'a certainement pas jugé opportun de rédiger un mémoire sur les raisons qui l'ont poussé à falsifier le terrier Barrilliet. C'est un genre de travail qui se complaît plutôt dans l'anonymat. Il nous faut donc recourir au raisonnement, mais appuyé sur des faits historiques authentiques, pour tenter de lever un coin du voile.

<sup>1</sup> L'erreur du scribe peut facilement être décelée en comparant les textes des fol. 20 et 32 v<sup>o</sup> : le premier texte cite *Johannes... de Combremont, Jacobus et Perretus patrui sui*. Comme au fol. 32 v<sup>o</sup>, ces personnages tiennent le second des ténements énumérés.

Nous partirons de deux bases qui nous paraissent solides : le faussaire doit avoir eu un intérêt personnel ou familial à créer ainsi des pseudo-preuves de noblesse ; mais il doit aussi avoir été dans une situation qui lui permettait non seulement d'avoir accès au terrier en question, mais encore de le conserver en toute tranquillité chez lui pour son travail occulte. Cette même situation devait l'avoir familiarisé avec les textes anciens, avec les expressions latines dont nous avons parlé, car nous avons bien vu qu'il savait ce qu'il faisait.

Cela nous a amené à soupçonner un membre de la famille et nous avons pensé tout d'abord à un notaire, ou mieux encore à un notaire-commissaire, chargé de la rénovation des terriers.

Nous avons déjà souligné la situation financière exceptionnelle des Correvon alias Mermod lors de la taille de 1550. Mais ils savaient que quiconque n'avance pas recule. Et, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, il était connu que l'une des professions les plus propres à arrondir une fortune était celle de notaire. Nombre de familles anoblies « régulièrement » au cours des siècles ont dû leur fortune au maniement habile de la plume plutôt qu'à celui de l'épée.

Les Correvon le comprirent et, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître des notaires dans leurs rangs<sup>1</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, nous constatons un pas de plus : le notaire Pierre Correvon, fils d'honorables Abraham Correvon, de Cuarny, ayant sans doute fait preuve de réelles capacités en la matière, est promu à la charge de commissaire rénovateur des extentes de LL. EE. de Berne et de Fribourg pour leur terre d'Yvonand, ainsi que des extentes de certains biens anciennement ecclésiastiques : cure d'Yvonand, etc.<sup>2</sup>. Il deviendra même châtelain, soit président de la cour de justice, de Saint-Martin du Chêne<sup>3</sup>. Dans la seconde moitié du siècle, son fils Pierre exerça la même profession et les mêmes charges que son père<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> A.C.V., Fk 149, f. 102 v<sup>o</sup> : discret Claude Correvon, notaire de Cuarny, prête reconnaissance pour certains biens à Cuarny (19 juin 1599) ; Fk 284, f. 226 s. : égrège François Correvon, notaire de Cuarny, prête reconnaissance pour des biens de sa femme à Mordagnes (31 mai 1626).

<sup>2</sup> A.C.V., Fk 284, A<sup>o</sup> 1627.

<sup>3</sup> A.C.V., Fk 185, f. 76 s.

<sup>4</sup> A.C.V., Fk 293, A<sup>o</sup> 1657 ; Fk 184, f. 15 v<sup>o</sup> s. et Fk 185, f. 76 s. Cf. Fk 298, f. 73, où l'ascendance de Pierre Correvon est « complétée » d'une main postérieure, et erronée à notre avis. S'agit-il là d'une onzième retouche se rattachant aux précédentes ? Nous n'oserions l'affirmer.

Or, vers 1667, les divers membres de fief de la terre de Saint-Martin furent réunis de nouveau dans les seules mains de Jean-François-Louis de Hennezel, qui chargea précisément le commissaire Pierre Correvon fils d'en procurer une rénovation complète<sup>1</sup>. Pour exécuter cette œuvre de longue haleine, Pierre Correvon dut pouvoir consulter à loisir tous les terriers antérieurs, en particulier le terrier Barrilliet de 1514 qui fait l'objet de notre préoccupation particulière.

Il est presque impensable que le commissaire Correvon fils, devenu bourgeois d'Yverdon, n'ait pas songé à suivre le même chemin que tant d'autres de sa classe, c'est-à-dire à s'introduire *de facto* dans la noblesse par l'acquisition d'un fief, puis *de jure* par des lettres d'anoblissement ou par des preuves d'ancienne noblesse, reconnues par Berne.

Les deux éléments de base — intérêt personnel ou familial et accès au terrier Barrilliet — se trouvaient donc réunis dans le cas du commissaire Correvon et nous l'avons tout d'abord suspecté d'être le faussaire. Mais d'autres données ont infirmé peu à peu cette hypothèse.

En effet, lui-même ne fit pas l'acquisition d'un fief noble. C'est après sa mort seulement que son fils, Antoine-Christophe Correvon, secrétaire baillival d'Yverdon, devint détenteur de la seigneurie de Sullens<sup>2</sup>. Mais il ne se donna pas la qualification nobiliaire<sup>3</sup>. Il serait étonnant que le fils ne se soit pas servi des éléments du terrier Barrilliet si ces derniers avaient déjà été établis à cette époque, car c'était précisément dans la fin du XVII<sup>e</sup> siècle que LL. EE. de Berne se livrèrent à une vaste enquête sur l'authenticité de la noblesse des familles vaudoises qualifiées. D'autre part, Antoine-Christophe aurait eu un intérêt matériel à se servir de ces preuves : il aurait évité de payer la « cape », soit le double droit de mutation auquel était astreint tout roturier qui acquérait un fief noble.

Ces indices sont importants mais il y en a d'autres encore. En 1730, le pasteur Olivier, savant généalogiste, mit la dernière

<sup>1</sup> A.C.V., Fk 331, f. 4.

<sup>2</sup> EUGÈNE MOTTAZ, *Dictionnaire historique... du canton de Vaud*, Lausanne, 1921, tome II, p. 671.

<sup>3</sup> Cf. A.C.V., De 45/1 (not. David Mestrezat), 3<sup>e</sup> fasc., f. 26 : Le 17 juin 1697, « egrege et prudent Anthoyne Cristophle Corevont, secretaire baillival d'Yverdon et seigneur de Sullens » amodie ses biens sis à Corcelles.

main à une généalogie Correvon qu'il avait commencée en 1917 et dressée en partant de toutes les données qu'il avait pu recueillir<sup>1</sup>. Or Olivier ne fit aucune mention des éléments contenus dans le terrier falsifié.

Quelques années plus tard, le 25 août 1752, LL. EE. de Berne rachetèrent toute la terre de Saint-Martin du Chêne. Par patente du 30 mars 1754, le commissaire Pierre Chollet fut chargé de rénover la seigneurie et il en résulta un nouveau terrier, daté de 1757. Des renvois marginaux prouvent que le commissaire Chollet avait soigneusement compulsé les terriers antérieurs et examiné en particulier les actes du terrier Barrilliet, actuellement truqués. Il aurait presque certainement remarqué les falsifications si elles avaient été faites à cette époque<sup>2</sup>. Son travail achevé, Chollet dut envoyer tous les terriers à Berne, où ils furent placés dans les archives de LL. EE.<sup>3</sup>. Ils n'en revinrent qu'en automne 1798, avec l'ensemble des archives du Pays de Vaud<sup>4</sup>. Force nous est donc de chercher une solution plus plausible dans une falsification postérieure à 1798.

Vers le milieu du siècle dernier, le bibliothécaire Charles-Philippe Dumont groupa dans une série de manuscrits une quantité de renseignements généalogiques sur les familles vaudoises. La valeur de ces données est bien souvent sujette à caution et il ne faut y recourir qu'avec une extrême prudence<sup>5</sup>. Nous y avons cependant trouvé, croyons-nous, la clé de notre problème. En effet, à la page 201 du cinquième volume de Dumont, débute une « Généalogie de la maison de Saint-Martin et de ses branches de Cronay et de Corevont, composée par François-Pierre-Gerold Correvon allié de Martines, vers l'an 1830 ». Or cette généalogie est à notre connaissance le premier document qui fasse état du chevalier Gerold de Correvon et d'un donzel Jean de Correvon

<sup>1</sup> A.C.V., *Gén. Olivier*, tome I, p. 259 : « Genealogie de Messieurs Correvon d'Yverdon et de Cuarnier, dressée sur divers memoires, tirés de plusieurs endrois, comme les actes de la famille qui sont chez Monsieur le curial de Cuarny ; projet de genealogie dressée par Nicolas pere dudit Monsieur le curial qui n'a que les simples noms ; baptistères d'Yverdon et Pomy, etc. Commencé 25 octobre 1717. Corrigé en 1727 et 1728. Et mis ici plus exactement le 1 septembre 1730. »

<sup>2</sup> A.C.V., terrier Chollet pour Saint-Martin, 1757, coté Fk 331.

<sup>3</sup> *Ibidem*, f. 15.

<sup>4</sup> Voir notre *Histoire des archives cantonales vaudoises*, Lausanne, 1956, partiellement publiée dans *R.H.V.*, 1955, p. 171 s.

<sup>5</sup> Les manuscrits Dumont sont déposés aux Archives cantonales, dans les collections de la Société vaudoise de généalogie.

qui aurait été son fils, personnages qui, nous l'avons démontré précédemment, ont été créés par les falsifications du terrier Barrilliet<sup>1</sup>. Il est donc de tout intérêt d'examiner de plus près qui est l'auteur de cette pièce transcrise par Dumont<sup>2</sup>.

Pierre-François Correvon naquit à Yverdon le 26 mars 1768 et y fut baptisé le 8 avril suivant. Il était fils de « Monsieur Charles Correvon, châtelain de Sainte-Croix et conseiller d'Yverdon et de Madame Jeane-Christine Chatelanat, son épouse »<sup>3</sup>. Il fit des études juridiques et devint « docteur en droits civil et canonique en l'Université de Tubingue »<sup>4</sup>. Par acte du 10 février 1796, il acquit de noble Jean-Samuel de Loys et de sa sœur, noble Madelaine-Sophie de Loys, épouse de noble Henry Polier, la terre et seigneurie de Correvon, pour le prix de douze mille francs payés comptant<sup>5</sup>. Mais la Révolution était toute proche et François Correvon dut bientôt déposer l'état de ses droitures féodales en vue du rachat des dîmes et censes, conformément à l'arrêté de la Chambre administrative du 21 avril 1798. Il déclara abandonner « gratuitement la jurisdiction, le droit de chasse, cours d'eaux, etc. ». Il produisit un compte daté du 19 mai 1798, où la valeur de ses autres droitures se montait à 11 880 francs, mais une annotation des commissaires paraît avoir ramené ce chiffre à 10 393 francs<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> L'auteur de la généalogie cite les actes de 1303 et de 1340, qui figurent en copie dans le terrier Barrilliet et qui ont été falsifiés. Il a donc eu le terrier en mains. Il cite en outre un acte de mai 1322, que nous n'avons pas retrouvé, dans lequel Gerold (*Girardus*) de Corevont, chevalier, serait dit fils de Richard le jeune, donzel, coseigneur de Saint-Martin. Il est fort probable qu'il y ait eu là une autre falsification du même genre que celles que nous avons démontrées.

<sup>2</sup> Un arbre généalogique des Saint-Martin, comprenant la souche Géroldine des Correvon, a été inséré dans le second recueil des *Généalogies Olivier*, à la page 95. Il est signé : « Composition de F. Correvon allié de Martines en 1830 ».

<sup>3</sup> A.C.V., Eb 141/12, p. 209.

<sup>4</sup> Cf. A.C.V., Bl 19, dossier Correvon, procuration donnée le 22 décembre 1795, où il se donne tous ses titres.

<sup>5</sup> A.C.V., Bl 19, dossier Correvon, copie intégrale de l'acte d'achat avec quelques pièces annexes. La seigneurie de Correvon avait été détachée de la terre de Bioley par le testament de François II de Goumoëns, en faveur de son fils cadet Bernard (19 septembre 1507). Catherine de Goumoëns, arrière-petite-fille de Bernard, l'apporta dans la famille de Loys (acte de partage du 16 janvier 1619, cité dans : Arch. privées de Goumoëns, aux A.C.V., *Généalogie*, t. I, p. 344). Le testament de François II est rappelé dans l'acte sur parchemin n° 79 des mêmes archives privées (prononciation du 21 août 1568). L'achat de la seigneurie de Correvon en 1796 n'est pas signalé dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*.

<sup>6</sup> A.C.V., HG 250, Yverdon n° 26.

Si la Révolution avec ses conséquences n'avait pas été une bonne affaire pour le nouveau et dernier seigneur de Correvon, l'achat *in extremis* d'une terre féodale lui permit cependant de se donner en toute honnêteté du « ci-devant seigneur de Correvon », ce qu'il ne manqua pas de faire inscrire lors de son mariage avec Henriette-Julie De Martines, célébré à Montcherand le 4 mars 1801<sup>1</sup>. Cette alliance était flatteuse pour lui, comme l'avait été quelques années plus tôt celle de sa sœur Charlotte, devenue l'épouse de noble George Duplessis-Gouret, coseigneur d'Epen-des, le 16 décembre 1797 à Gingins<sup>2</sup>.

Cependant, pour entrer définitivement dans l'ex-classe des nobles, il aurait été bien avantageux de pouvoir exhumer d'anciennes pièces, prouvant que la famille Correvon était issue d'une famille de noblesse médiévale. Cette question paraît avoir tourmenté le dernier seigneur de Correvon. Un premier pas fut franchi en 1812. Est-ce lui-même ou son lointain parent Adam-Louis Correvon, descendant du commissaire Pierre Correvon déjà cité, et capitaine au premier régiment suisse au service de Napoléon I<sup>er</sup>, qui fut à l'origine de la supercherie ? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'un acte de notoriété fut certifié par Georges-Alexandre-Frédéric de Vigneulles, notaire à Berne, ville où le capitaine Correvon était alors chargé de la direction du recrutement, et légalisé par la Chancellerie du canton de Berne le 24 avril 1812, puis par le chancelier de la Confédération le 8 octobre suivant<sup>3</sup>.

Cet acte de notoriété fait descendre toute la famille Correvon d'un chevalier Mermerius de Rances, époux d'une Isabelle Correvon, fille elle-même d'un donzel Jean Correvon.

Il est facile de reconnaître dans ces ancêtres les personnages que nous avons cités au début de notre étude. Cette fois, cependant, ils sont titrés chevalier et donzel. Les requérants durent certainement produire des pièces justificatives pour appuyer l'acte de notoriété. Ce sont très probablement les actes analysés par feu Raoul Campiche et dans lesquels il n'a pas manqué de déceler que certains mots avaient été « rafraîchis après coup ».

<sup>1</sup> A.C.V., Eb 141/16, p. 228.

<sup>2</sup> A.C.V., Eb 61/2, p. 335.

<sup>3</sup> Copie de feu Raoul Campiche aux A.C.V., qui ont acquis récemment tous les manuscrits Campiche, renfermant des renseignements fort précieux.

Nous pensons intéressant de publier en annexe les notes de Campiche, car elles nous montrent avec évidence que le système de truquage fut le même que dans le cas du terrier Barrilliet.

Descendre d'un chevalier et d'un donzel, ce n'était déjà pas si mal. Mais pourquoi s'arrêter en si bonne voie ? C'est alors que l'auteur de ces « rafraîchissements » tomba sur le terrier Barrilliet de 1514, qui avait quitté les Archives cantonales pour s'en aller dormir aux archives communales de Chavannes-le-Chêne. Les copies des actes de 1303 et de 1340 qui s'y trouvaient permettaient, nous l'avons vu, de nouveaux « rafraîchissements ». Car rien ne s'opposait à ce qu'un haut magistrat emporte pour quelque temps un tel volume en consultation. Et c'est ainsi que naquit la légende Géoldine des Correvon.

Bien sûr, il ne s'agit que d'une hypothèse. Mais un fait nous paraît peser lourd dans la balance : dans la généalogie établie par François Correvon-De Martines et transcrise par Dumont, l'auteur figure sous les trois prénoms de François-Pierre-Gerold. Or les actes de naissance et de décès sont libellés avec les prénoms de Pierre-François et l'acte de mariage avec ceux de Henri-Pierre-François. Gerold était devenu si peu fréquent que nous ne nous souvenons pas de l'avoir rencontré une seule fois au siècle passé. N'était-il pas tentant pour le créateur de la légende Géoldine d'adoindre à ses prénoms de baptême celui de l'ancêtre illustre qu'il avait créé de toutes pièces ?

OLIVIER DESSEMONTET.

*Remarque :* Quelque temps avant sa mort, le professeur Frank Olivier avait eu l'extrême gentillesse de lire attentivement l'étude qui précède. Nous nous sommes fait un devoir de tenir intégralement compte des judicieuses remarques qu'il nous avait alors suggérées.

## ANNEXE

### *Extraits de A.C.V., Fonas Campiche. Généalogie Correvon, notes.*

(Notes extraites des archives de la famille Correvon)

1425 mars 30. — Acensement passé par Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcul, à Aymonet Correvon *donzel* (sic) de tous les droits que Claudia, fille de feu Othonet Pittet, possédait sur une parcelle de prairie sous le Mont de Cuarny.

(Acte sur parchemin par Pierre Foresy, notaire.)

*N. B. :* Le mot *domicello*, à la 4<sup>e</sup> ligne, semble avoir été rafraîchi après coup. Peut-être, à l'origine, y avait-il *de Cuarniez* et non pas *domicello*.

1425 août 27. — Acensement passé par Pierre fils de Pierre Mestraul à Mermet *de Correvon donzel* d'une parcelle tant terre que bois contenant, sise rière Cuarny.

(Acte sur parchemin signé Jean Decomba, notaire.)

*N. B. :* Les mots soulignés (*de* et *donzel*) paraissent avoir été rafraîchis après coup.

1457 octobre 8. — Contrat d'association entre Jean fils de feu Aymonet Correvon *donzel* et Jean fils de feu Jean Correvon *donzel* à un acensement passé par Humbert de Colombier, seigneur de Vullierens, agissant comme châtelain d'Yverdon au même Jean fils de feu Aymonet Corevon *donzel* pour des biens situés rière Cuarny.

(Acte sur parchemin signé Jean Légier, notaire.)

*N. B. :* Le mot *donzel* (*domicello*, *domicellus*), qui revient quatre fois dans cet acte, a été rafraîchi après coup.

1461 juin 1. — Quittance donnée par André du Soleil, commissaire du duc de Savoie, à Jean Correvon *donzel* de Cuarny pour des biens féodaux acquis par feu Jean Correvon, père de ce dernier, situés rière Cuarny.

(Acte sur parchemin signé André de Solerio, notaire.)

*N. B. :* Les mots *donzel* (*domicellus*), aux 4<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> lignes, et *feodum* ont été rafraîchis après coup. Peut-être, à la place de ce dernier, y avait-il *emphithéosum*.

1475 avril 16. — Reconnaissance par Jean Pigueron de Cuarny en faveur de Mermier de Rances, chevalier demeurant à Cuarny (*de Rance, miles apud dictum locum de Cuarnier*) agissant au nom d'Isabelle sa femme, file de feu Jean Corevont *donzel* dudit lieu, d'une parcelle d'oche sise rièvre Cuarny.

(Acte sur parchemin signé Jean Légier, notaire.)

N. B. : Les mots *de Rance miles* et *donzel* ont été rafraîchis après coup. A la place de *miles* il y avait peut-être *moranti*.

1517 février 25. — Convention entre Jean Chamblon, chapelain et procureur des clercs d'Yverdon, et Jean fils de feu Mermier, chevalier de Rances dit de Correvon, *donzel*, et d'Isabelle sa femme, agissant tant en son nom qu'en ceux de feu Pierre de Correvon, *donzel*, son frère, Jeannette veuve de ce dernier, et Antonie femme dudit Jean, *donzel*, pour la construction d'une seconde chapelle avec autel consacré à saint Laurent, à édifier dans l'église de Cuarny.

(Copie de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle de l'original à rechercher.)

1575 janvier 10. — Quittance de laud perçu par Georges Darbonnier, commissaire, en faveur des Nobles François Correvon, père et fils de Cuarny, pour les biens qu'ils possèdent rièvre Cuarny.

(Acte sur parchemin signé Georges Darbonnier.)

N. B. : Le mot *nobles* a été rafraîchi après coup.